

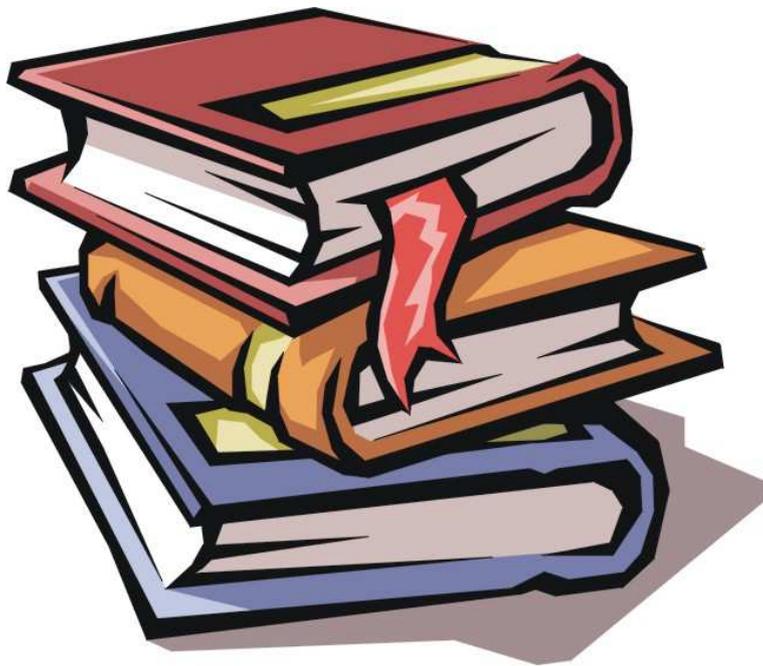


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 123
Du 20 octobre 2016

Sommaire RAA N ° 123 du 20 octobre 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 203 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD LE LOGIS	Décision
Décision tarifaire n° 1937 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA	Décision
Décision tarifaire n° 1942 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA	Décision
Arrêté n° 2016-289 portant autorisation d'extension de capacité de cinq places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) GEIST 21 géré par l'association TRISOMIE 21 YVELINES	Arrêté
Décision tarifaire n° 2278 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 070 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "COTRA"	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 080 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "ESAT EURYDICE"	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 072 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "DE LA MAULDRE"	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 073 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "LES CLAYES SOUS BOIS"	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 074 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "LUCIE NOUET"	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 075 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "LE CHENE"	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 076 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "SAINTE MESME"	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 075 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT PIERRE BOULENGER	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 078 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT L'ATELIER	Décision
Décision tarifaire n° 16 78 081 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT "JEAN CHARCOT"	Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

SNPR

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, marquer, transporter, relâcher des spécimens vivants d'espèces animales protégées et enlever, transporter, détenir, utiliser des spécimens morts d'espèces animales protégées Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux Arrêté

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Nettoyement Arrêté

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en Eau Potable de Vaux-Evecquemont Arrêté

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons Arrêté

DRCL1

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire et d'un régisseur de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Orgerus Arrêté

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la SARL " FONTAINE " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC PRESSE LOTO LEMNIAI, 1 rue Jean-Jacques Rousseau aux Mureaux (78130) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC LA CAVE A CIGARE - SNC SKY2, 21 avenue du cep à Poissy (78300) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RAMBOUILLET URBIS PARK rue d'Angiviller à Rambouillet (78120) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commandement de la Gendarmerie des Voies Navigables (C.G.V.N.) 73 avenue Carnot à Conflans-Sainte-Honorine (78700) Arrêté

Yvelines

DDT8

Avenant n°1 au programme d'actions 2016 Autre

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

-

Arrêté portant subdélégation de signature Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 175 " 8ème raid vtt nezellois" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016167-0016

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 203 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
de SESSAD LE LOGIS**

DECISION TARIFAIRE N°203 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961);
- VU la décision tarifaire initiale n° 4 en date du 24/02/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD LE LOGIS - 780010948.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 622 715.70 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 679.24
	- dont CNR	2 625.24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 116.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	626 635.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 715.70
	- dont CNR	2 625.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 892.98 €;

Soit un tarif journalier de soins de 216.82 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948).

FAIT A Versailles , LE 15/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016236-0004

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 23 août 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1937 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
de SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA**

DECISION TARIFAIRE N°1937 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA - 780809778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1985 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA (780809778) sise 23, PL DES VIOLETTES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée AEDSDA 78 (780809208);
- VU la décision tarifaire initiale n° 942 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA - 780809778.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 665 575.75 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA (780809778) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 409.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 217.87
	- dont CNR	13 690.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 627.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	687 255.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	665 575.75
	- dont CNR	13 690.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 679.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 464.65 €;

Soit un tarif journalier de soins de 131.54 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADESDA 78» (780809208) et à la structure dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA (780809778).

FAIT A *Versailles* , LE **23 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

[Signature]
Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016236-0005

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 23 août 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1942 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
de SAFEP ET SSEFIS DE L'AEDSDA**

DECISION TARIFAIRE N°1942 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAFEP ET SSEFIS DE L'AEDSDA - 780824769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEPE ET SSEFIS DE L'AEDSDA (780824769) sise 19, AV DU CENTRE, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée AEDSDA 78 (780809208);
- VU la décision tarifaire initiale n° 957 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SAFEPE ET SSEFIS DE L'AEDSDA - 780824769.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 1 128 808.12 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS DE L'AEDSDA (780824769) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 338.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 843.94
	- dont CNR	17 890.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 861.61
	- dont CNR	233 880.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 159 044.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 128 808.12
	- dont CNR	251 770.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 236.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 067.34 €;

Soit un tarif journalier de soins de 161.63 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADESDA 78» (780809208) et à la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS DE L'AEDSDA (780824769).

FAIT A *Versailles* , LE **23 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016250-0003

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTE ILE DE
France**

Le 6 septembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-289 portant autorisation d'extension de capacité de cinq places du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) GEIST 21 géré par l'association
TRISOMIE 21 YVELINES**

ARRETE N° 2016 - 289
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE CINQ PLACES
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) GEIST 21
GERE PAR L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 YVELINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2002-1077 du 13 juin 2002 autorisant l'association GEIST 21 YVELINES sise Hôtel de Ville - 30 rue du Général Leclerc - BP 17 - 78430 Louveciennes à créer un SESSAD de 17 places destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens à l'exception des troubles de la personnalité, du comportement ou de l'humeur associés ;
- VU** l'arrêté n° A-05 01201 du 27 juin 2005 autorisant l'extension de 6 places portant la capacité du SESSAD GEIST 21, sis 2 allée des Graviers - 78430 Louveciennes, de 14 à 20 places pour des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens à l'exception des troubles de la personnalité, du comportement ou de l'humeur associés ;
- VU** la demande présentée par l'association TRISOMIE 21 YVELINES dont le siège social est situé Hôtel de Ville - 30 rue du Général Leclerc - BP17 - 78430 Louveciennes, en faveur du SESSAD GEIST21 sis 150 avenue Joseph Kessel 78960 Voisins Le Bretonneux, visant à une extension de capacité de cinq places destinées à l'accueil des personnes handicapées atteintes de trisomie ;

- CONSIDERANT** que cette extension de capacité est liée à l'installation d'une nouvelle antenne du SESSAD GEIST21 sur le territoire Méandres de Seine à Sartrouville afin d'étendre le maillage sur le département, qu'une autre antenne est installée à Louveciennes ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose, pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 55 945 euros au titre d'un redéploiement de moyens.
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette autorisation peut s'effectuer à compter du 1er septembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de cinq places du SESSAD GEIST 21 sis à Voisins Le Bretonneux est accordée à l'Association TRISOMIE 21 YVELINES. Elle est destinée à la mise en place d'une antenne sise à Sartrouville.

La capacité totale du SESSAD est fixée à 25 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans atteints de trisomie. La prise en charge est effectuée sur trois sites :

- Voisins le Bretonneux (site principal)
- Louveciennes (antenne)
- Sartrouville (antenne).

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 216 8

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 118

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 211 9

Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le **06 SEP. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016274-0019

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, La Déléguée départementale par intérim

Le 30 septembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2278 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de
INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE**

DECISION TARIFAIRE N°2278 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE – 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1963 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78300, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASS GEST.INSTITUT PEDAGOGIE CURATIVE (780804399) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 623 en date du 01/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE – 780690038 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 453.00
	-dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 031 703.24
	-dont CNR	47 324.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	468 217.46
	-dont CNR	66 730.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 124 373.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 965 454.96
	-dont CNR	114 054.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 261.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	104 862.00
	Reprise d'excédents	46 795.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

181,42 € au titre du semi internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

181,42 € au titre du semi internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à **166,89 €**, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

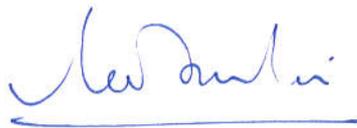
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS GEST.INSTITUT PEDOGOGIE CURATIVE » (780804399) et à la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038)

FAIT A *Versailles* , LE 3 0 SEP. 2016

Par délégation, *la* Déléguée départementale





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016284-0010

signé par

Myriam BURDIN, Par Délégation, la Déléguée départementale par intérim

Le 10 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 070 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT "COTRA"**

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT
« COTRA » - « 780 000 139 »

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Yvelines en date du 17 août 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17 octobre 2010 relatif au fonctionnement d'un ESAT de 105 places dénommé « ESAT COTRA » - (780 000 139) sis 7 RUE GEORGES BESSE, 78330 A FONTENAY-LE-FLEURY et géré par l'association Œuvre Falret – (750 804 767)
- VU l'arrêté n° 2011-128 en date du 23 aout 2011 autorisant le transfert de gestion de l'ESAT COTRA géré par l'association COTRA au profit de l'association Œuvre FALRET à compter du 1^{er} septembre 2011 ; Falret – (750 804 767)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé « COTRA » - (780 000 139) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20 septembre 2016, par la délégation départementale des Yvelines;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 octobre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « COTRA » - (780 000 139) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 537.00 €
	- dont CNR	00.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 861.00 €
	- dont CNR	00.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 021.00 €
	- dont CNR	00.00 €
	Reprise de déficits	00.00 €
	TOTAL Dépenses	1 382 419.00 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 310 707.07 €
	- dont CNR	00.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00.00 €
	Reprise d'excédents	1 711.93 €
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 105 places en 2016
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 0 €
- de la reprise de résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 1 711.93 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 1 312 419.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de « COTRA » - (780 000 139) s'élève à 1 310 707.07 €;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 109 225.59 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association Œuvre Falret - (750 804 767) et à la structure dénommée « ESAT COTRA » - (780 000 139).

FAIT A *Versailles*

, LE 10 OCT. 2016

Par déléation, la Déléguée départementale par intérim

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-social

Myriam Burdin
Myriam BURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016286-0015

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, La Déléguée départementale par intérim

Le 12 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 080 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT "ESAT EURYDICE"**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT EURYDICE - (FINESS 78 082 039 5) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 540,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 196,00
	- dont CNR	76 658,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 577,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	908 313,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	896 251,45
	- dont CNR	76 658,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	810,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	11 251,55
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 64 places en 2016
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 76 658,00 €
- de la reprise de résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 11 251,55 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 830 845,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de L'ESAT EURYDICE- (FINESS 78 082 039 5) s'élève à 896 251,45 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 74 687,62 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) et à la structure dénommée ESAT EURYDICE - (FINESS 78 082 039 5)

FAIT A Versailles , LE 12 OCT. 2016

Par déléation, la / Déléguée départementale de l'Intégration
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale


Myriam BURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016286-0016

signé par

Myriam BURDIN, Par Délégation, la Déléguée départementale par intérim

Le 12 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 072 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT "DE LA MAULDRE"**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Yvelines en date du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2008 autorisant l'extension de 8 places de l'ESAT dénommé « DE LA MAULDRE » (780701264) portant la capacité à 73 places sis 3, chaussée Saint Vincent, 78580 MAULE, complété par l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant la capacité à 78 places, géré par l'association A.L.T.I.A MAULDRE GALLY (780021929) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé «DE LA MAULDRE» (780701264) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2016, par la délégation départementale des Yvelines;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « DE LA MAULDRE » (780701264) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 751.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 901.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 623.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 020 275.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 093.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 538.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 643.30
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 78 places en 2016
- de la reprise de résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 16 643.30 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 951 737.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de L'ESAT « DE LA MAULDRE » (780701264) s'élève à 935 093.70 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 77 924.48 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association A.L.T.I.A MAULDRE GALLY (780701264) et à la structure dénommée l'ESAT «DE LA MAULDRE » (780701264).

FAIT A Versailles, LE 12 OCT. 2016

Par délégation de la Déléguée départementale par intérim

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016286-0017

signé par

Myriam BURDIN, Par Délégation, la Déléguée départementale par intérim

Le 12 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 073 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT "LES CLAYES SOUS BOIS"**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Yvelines en date du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté en date du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement d'un ESAT dénommé LES-CLAYES-SOUS-BOIS - (780680138) de 81 places sis 14, rue Simone Weil, 79340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS et géré par l'association ALTIA-MAULDRE-GALLY

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES CLAYES-SOUS-BOIS - (780680138) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2016, par la délégation départementale des Yvelines ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2016

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LES CLAYES-SOUS-BOIS » - (780680138) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 819,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 101,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 136,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 074 056,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 010 437,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 199,20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 419,43
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 81 places en 2016
- de la reprise de résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 1419,43 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 1 010 438 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « LES CLAYES-SOUS-BOIS » - (780680138) s'élève à 1 010 437,57 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 84 203,13 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

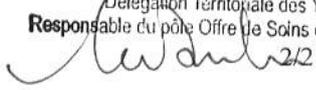
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ALTIA-MAULDRE-GALLY - 5780701264) et à la structure dénommée l'ESAT « LES CLAYES-SOUS-BOIS » - (780680138)

FAIT A Versailles, LE 12 OCT. 2016

Par délégitation, M^{me} Déléguée départementale par intérim

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-social


Myriam RURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016286-0018

signé par

Myriam BURDIN, Par Délégation, la Déléguée départementale par intérim

Le 12 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 074 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT "LUCIE NOUET"**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Yvelines en date du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-08-02232 en date du 17 octobre 2008 relatif au fonctionnement de l'ESAT « LUCIE NOUET » (780825857) de 52 places sis 9, rue de Bretagne 78140 Vélizy-Villacoublay et géré par l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE- (750719312)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Lucie NOUET - (780825857) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2016, par la délégation départementale des Yvelines;

Considérant l'absence de réponse

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2016.

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LUCIE NOUET » - (780825857) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 380,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 194,00
	- dont CNR	3 326,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 405,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	4 081,55
	TOTAL Dépenses	615 060,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 516,55
	- dont CNR	3 326,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 544,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 52 places en 2016
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 3 326,00 €
- de la reprise de résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 4 081,55€

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 567 109,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de représenter l'ESAT Lucie NOUET - (780825857) s'élève à 574 516,55 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 47 876,38 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE- (750719312) et à la structure dénommée représenter l'ESAT Lucie NOUET - (780825857)

FAIT A *Paris*, LE 12 OCT. 2016

Par délégation, la Déléguée départementale par intérim

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-social
Muriam BIRDIN
Muriam BIRDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016286-0019

signé par

Myriam BURDIN, Par Délégation, la Déléguée départementale par intérim

Le 12 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 075 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT "LE CHENE"**

DECISION TARIFAIRE N°

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT

« LE CHENE » - 780825444

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Yvelines en date du 17 août 2015;

VU l'arrêté en date du 28 octobre 2010 autorisant le fonctionnement de l'ESAT dénommé « LE CHENE » (780825444) de 100 places sis 29, rue Gustave Eiffel et 5, rue Cutesson, 78120 RAMBOUILLET et géré par l'association «Confiance-Pierre- Boulenger» (780804878) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé «LE CHENE» - 780825444 pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2016, par la délégation départementale des Yvelines;

Considérant L'absence de réponse

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LE CHENE » - 780825444 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 551,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	858 046,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338 962,65
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	5 794,65
	TOTAL Dépenses	1 378 354,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 266 831,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 049,44
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 473,65
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 378 354,74

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 100 places en 2016
- de la reprise de résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 5 794,65 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 1 261 037,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « LE CHENE » - 780825444 s'élève à 1 266 831,65 €;

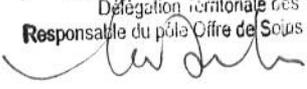
ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 105 569,30 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association «Confiance-Pierre- Boulenger» (780804878) et à la structure dénommée «LE CHENE» - 780825444.

FAIT A *Versailles*, LE **12 OCT. 2016**

Par délégation / la *Myriam Burdin*
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Délégation Territoriale des Yvelines
 Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

 2/2
Myriam BURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016286-0020

signé par

Myriam BURDIN, Par Délégation, la Déléguée départementale par intérim

Le 12 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 076 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT "SAINTE MESME"**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Yvelines en date du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-05-02875 du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°A-05-00564 du 29 mars 2005 et autorisant la création de l'ESAT de SAINTE-MESME (780012878), sis Hameau Ville Lebrun 78730 SAINTE MESME

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé SAINTE MESME - (780012878) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2016, par la délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2016

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT SAINTE MESME- (780012878) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 598,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 865,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 625,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	37 489,40
	TOTAL Dépenses	795 577,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 077,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 60 places en 2016
- de la reprise de résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 37 489,40 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 715 588,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de SAINTE MESME - (780012878) s'élève à 753 077,40 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 756,45 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPHPA – (780826178) et à la structure dénommée SAINTE MESME- (780012878)

FAIT A

Versailles

, LE

12 OCT. 2016

Par déléguation, la Déléguée départementale par intérim

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable de pôle Care de Soins et Médico-sociale

Myriam Burdin
Myriam BURDIN 2/2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016286-0021

signé par

Myriam BURDIN, Par Délégation, la Déléguée départementale par intérim

Le 12 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 075 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT PIERRE BOULENGER**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Yvelines en date du 17 aout 2015;

VU L'arrêté du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement d'un ESAT de 65 places dénommé Pierre BOULENGER (780804019) sis 1 allée des grèbes 78610, LE-PERRAY-EN-YVELINES et géré par l'Association CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780814878)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé PIERRE BOULENGER - (780804019) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2015 par la délégation départementale des Yvelines;

Considérant L'absence de réponse

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2015.

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT PIERRE BOULENGER - (780804019) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 139,13
	- dont CNR	16 770,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 968,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 668,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	8 870,28
	TOTAL Dépenses	925 645,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 845,28
	- dont CNR	16 770,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 800,39
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 65 places en 2016
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 16 770,00 €
- de la reprise de résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 8 870,28 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 842 205,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de PIERRE BOULENGER - (780804019) s'élève à 867 845,28 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 72 320,44 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

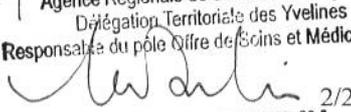
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONFIANCE PIERRE BOULENGER- (780814878) et à la structure dénommée ESAT PIERRE BOULENGER - (780804019).

FAIT A Versailles, LE

12 OCT. 2016

Par déléguation, La Déléguée départementale en intérim

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-social

Myriam BURDIN 2/2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016286-0022

signé par

Myriam BURDIN, Par Délévation, la Déléguée départementale par intérim

Le 12 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 078 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT L'ATELIER**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Yvelines 17 aout 2015;

VU l'arrêté en date du 01/09/2016 autorisant le fonctionnement de l'ESAT dénommé L'ATELIER - (780700753) de 105 places sis 6, rue Perdron, 78240 CHAMBOURCY et géré par MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE - (780804480);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé L'ATELIER- (780700753) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2016, par la délégation départementale des Yvelines;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT L'ATELIER - (780700753) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 305,00
	- dont CNR	30 555,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 066 998,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 681,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 496 984,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 379 359,82
	- dont CNR	30 555,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 098,00
	Reprise d'excédents	2 826,18
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 104 places les 8 premiers mois de l'année 2016 puis extension d'1 place à compter du 1^{er} septembre 2016 soit 105 places
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 30 555, 00 €
- de la reprise d'un excédent de 2 826,18 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 1 351 631,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de L'ESAT L'ATELIER - (780700753) s'élève à 1 379 359,82 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 114 946,65€; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

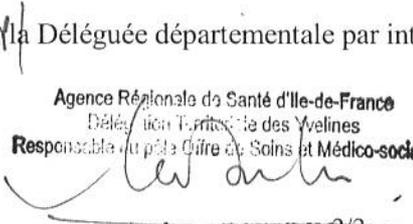
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE- (780700753) et à la structure dénommée ESAT L'ATELIER - (780700753).

FAIT A Versailles, LE 12 OCT. 2016

Par délégation, La Déléguée départementale par intérim

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-social


DAMIEN BURDIN 2/2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016291-0007

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation, La Déléguée départementale par intérim

Le 17 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 16 78 081 portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2016 de l'ESAT "JEAN CHARCOT"**

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT
« JEAN CHARCOT » - « 780 825 907 »

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 aout 2016 publié au Journal Officiel du 21 aout 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2016/097 portant de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale par intérim des Yvelines en date du 30 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15 juin 2004 autorisant le fonctionnement de l'ESAT dénommé « JEAN CHARCOT » - (780 825 907) de 58 places sis 119 AVENUE DU TOBROUK, 78500 A SARTROUVILLE et géré par l'association ARRAMIS – (780 708 434)
- VU l'arrêté n° 2016-281 en date du 31 aout 2016 portant autorisation d'extension de capacité de l'ESAT « Jean Charcot » (780 825 907) de 58 à 60 places

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé « JEAN CHARCOT » - (780 825 907) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21 septembre 2016, par la délégation départementale des Yvelines;

Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 octobre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « JEAN CHARCOT » - (780 825 907) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 878.00 €
	- dont CNR	00.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 682.30 €
	- dont CNR	00.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 378.70 €
	- dont CNR	8 500.00 €
	Reprise de déficits	23 882.84 €
	TOTAL Dépenses	832 821.84 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	791 821.84 €
	- dont CNR	8 500.00 € €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00.00 €
	Reprise d'excédents	00.00 €
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 58 places de janvier 2016 à aout 2016 et d'une capacité installée de 60 places à compter du 1^{er} septembre 2016
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 8 500 €
- de la reprise de résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 23 882.84 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 775 306.00 € dont 15 867 .00 € liés à l'extension année pleine de 2016.

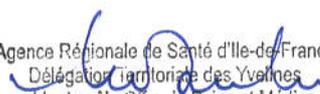
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de « JEAN CHARCOT » - (780 825 907) s'élève à 791 821.84 €;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 65 985.15 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ARAAMIS - (780 708 434) et à la structure dénommée « ESAT JEAN CHARCOT » - (780 825 907).

FAIT A 

, LE

17 OCT. 2016

1/ Par délégation, la Déléguée départementale par intérim


Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016291-0002

signé par

DE NERVO, Cheffe du pôle police de la nature, chasse' et CITES

Le 17 octobre 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, marquer, transporter,
relâcher des spécimens vivants d'espèces animales protégées et enlever,
transporter, détenir, utiliser des spécimens morts d'espèces animales protégées**



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2016-DRIEE-107

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, marquer, transporter, relâcher des
spécimens vivants d'espèces animales protégées et enlever, transporter, détenir, utiliser
des spécimens morts d'espèces animales protégées accordée à M. Arnaud BAK**

LE PREFET DES YVELINES,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 216132-0001 du 11 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-214 du 13 juillet 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 30 mai 2016 par M. Arnaud BAK, chargé d'études nature environnement au Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et membre des associations AZIMUT 230 et ATENA 78 ;
- VU** L'avis favorable du 14 septembre 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture, le marquage, le transport, le relâcher de spécimens vivants de chiroptères et l'enlèvement, le transport, la détention, l'utilisation de spécimens morts de chiroptères ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre de programme de recherche et de protection,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de programme de recherche et de protection des chiroptères, M. Arnaud BAK est autorisé à **CAPTURER, MARQUER, TRANSPORTER, RELÂCHER** des spécimens vivants et **ENLEVER, TRANSPORTER, DETENIR, UTILISER** des spécimens morts d'espèces animales protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- *Toutes les espèces de l'ordre des chiroptères présentes en Île-de-France à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.*

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

L'ensemble du territoire du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

La manipulation des spécimens de chiroptères s'effectuera dans les situations suivantes :

- La capture au filet maillant : les individus sont capturés à l'aide de filets « japonais » puis relâchés directement sur le lieu de capture après détermination, sexage et prises de données biométriques. Les animaux sont marqués temporairement lors de ces sessions afin d'identifier les reprises à l'aide de techniques douces et non invasives : marquages du pelage ou des ongles à l'aide de mascara bio ou de crayon de craie.
- La récupération, le transport, la détention et la mise en œuvre de soins pour des spécimens de chauves-souris « mal-en-point » (blessées ou affaiblies) dans le cadre du protocole « SOS Chiroptères ».
- La récupération pour identification post-mortem suivant formule dentaire de cadavres découverts dans les gîtes fréquentés par les chauves-souris pour l'hibernation et/ou la reproduction.
- La récupération, le conditionnement et l'envoi à l'ANSES de Nancy de cadavres de chauves-souris dans le cadre du protocole d'épidémiologie de la rage.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

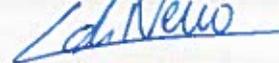
ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES



Laetitia DE NERVO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016291-0006

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 17 octobre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources
humaines**



Arrêté n° 2016-01246
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Remy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;

- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement.
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Mériem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Catherine HAON, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Marie-Christine FOURREAUX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des pensions et dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Michèle LE BLAN, attachée principale d'administration de l'État, Mme Malliga JAYAVELU et M. Thierry MANNIER, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Concernant la signature des documents relatifs à la Réserve civile, délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI et M. Benoît BRASSART, attachés d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOLY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement et pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale et Mme Naïma MEHLEB, secrétaire administratif de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administratif de classe

normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » et M Frantz DRAGAZ, chef de la section « réservation et suivi budgétaire» ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Audrey LACROIX, agent contractuel médico-social de catégorie B, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, adjoint au chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marie de SÈDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention et M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques ;

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

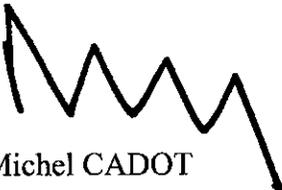
Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe normale, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 OCT. 2016**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016293-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 19 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Service du Cabinet

Bureau de la sécurité Intérieure

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande présentée par les Maires de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux concernant la mise en commun de leur police municipale le samedi 22 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion du championnat de France de marche nordique qui se déroulera à l'île de loisirs du Val de Seine le samedi 22 octobre 2016 de 8h30 à 19h00, les communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux mettront en commun leurs policiers municipaux :

Les effectifs seront les suivants :

- Commune des Mureaux : 5 agents de police municipale (avec 2 véhicules sérigraphiés Police Municipale et 3 VTT), sur une amplitude de travail de 8h30 à 19h00
- Commune de Verneuil-sur-Seine : le Chef de service de police municipale principal et 2 agents de police municipale (avec 2 véhicules sérigraphiés Police Municipale), sur une amplitude de travail de 8h30 à 19h00

Article 2 : Les missions dévolues à ces agents, qui seront dotés de l'armement de catégorie D « Tonfa et bombes lacrymogènes » leur permettront d'assurer la sécurité et l'encadrement de cette manifestation.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016293-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 19 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la sécurité Intérieure

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande présentée par les Maires de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux concernant la mise en commun de leur police municipale le dimanche 4 décembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion du cross régional qui se déroulera à l'île de loisirs du Val de Seine le dimanche 4 décembre 2016 de 8h30 à 19h00, les communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux mettront en commun leurs policiers municipaux :

Les effectifs seront les suivants :

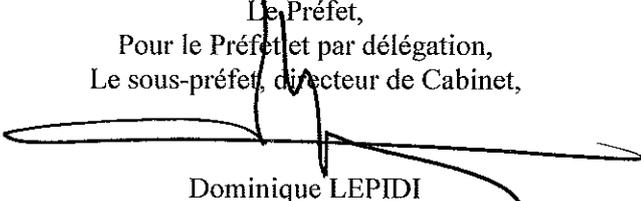
- Commune des Mureaux : 4 agents de police municipale (avec 2 véhicules sérigraphiés Police Municipale et 3 VTT), sur une amplitude de travail de 8h30 à 19h00
- Commune de Verneuil-sur-Seine : le Chef de service de police municipale principal et 3 agents de police municipale (avec 2 véhicules sérigraphiés Police Municipale), sur une amplitude de travail de 8h30 à 19h00

Article 2 : Les missions dévolues à ces agents, qui seront dotés de l'armement de catégorie D « Tonfa et bombes lacrymogènes » leur permettront d'assurer la sécurité et l'encadrement de cette manifestation.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016291-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 17 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Nettoyement

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal de Nettoyement
(SIN)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016243-0003 du 30/08/2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté modificatif n°2016011-0003 du 11 janvier 2016 de l'arrêté n°2015362-0003 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 énonçant les compétences exercées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal de Nettoyement ;

Considérant que la CUGPSO exerce la compétence «voirie» à titre obligatoire ;

Considérant que les communes de Buchelay, Guerville, Magnanville, Rosny-sur-Seine, Follainville-Dennemont et Mousseaux-sur-Seine sont membres de la CU GPSO et qu'elles sont donc retirées de droit du syndicat ;

Considérant que le SIN ne comporte plus de commune au 1^{er} janvier 2016 et que sa dissolution doit être prononcée ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au syndicat de poursuivre son activité durant l'année 2016, afin de permettre à la CUGPSO d'organiser la mise en place du service sur ce secteur, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Nettoyement, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La compétence « voirie » est exercée par la CUGPSO pour le compte des communes de Buchelay, Guerville, Magnanville, Rosny-sur-Seine, Follainville-Dennemont et Mousseaux-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le syndicat prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre la CUGPSO et le syndicat. Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 : Les personnels du syndicat sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public.

Le transfert des personnels et des contrats sera effectif au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le Syndicat Intercommunal de Nettoyement conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

Article 6 : Lorsque les conditions de la liquidation du SIN seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal de Nettoyement, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 17 OCT. 2016

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016291-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 17 octobre 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation
en Eau Potable de Vaux-Evecquemont**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable
de Vaux-Evecquemont**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté modificatif n°2016011-0003 du 11 janvier 2016 de l'arrêté n°2015362-0003 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 énonçant les compétences exercées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1972 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Vaux-Evecquemont (SIAEP) entre les communes de Vaux-sur-Seine et Evecquemont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/011 du 4 juin 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

Considérant que la CUGPSO exerce la compétence «eau potable» à titre obligatoire ;

Considérant que les communes de Vaux-sur-Seine et Evecquemont sont membres de la CU GPSO et qu'elles sont donc retirées de droit du SIAEP ;

Considérant que le SIAEP ne comporte plus de commune au 1^{er} janvier 2016 et que sa dissolution doit être constatée;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au SIAEP de poursuivre son activité durant l'année 2016, afin de permettre à la CUGPSO d'organiser la mise en place du service sur ce secteur, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vaux-Evecquemont, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La compétence «eau potable » est exercée par la CUGPSO pour le compte des deux communes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vaux-Evecquemont prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre la CUGPSO et le syndicat Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 : Les personnels du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vaux-Evecquemont sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public. Le transfert des personnels et des contrats sera effectif au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

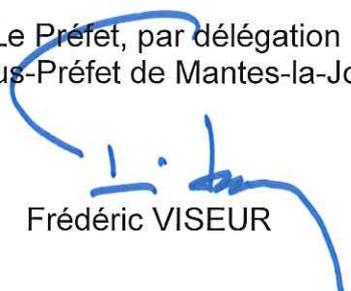
Article 6 : Lorsque les conditions de la liquidation du SIAEP seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vaux-Evecquemont, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 17 OCT. 2016

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016291-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 17 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
des Prés Foulons**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016243-0003 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté modificatif n°2016011-0003 du 11 janvier 2016 de l'arrêté n°2015362-0003 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 énonçant les compétences exercées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1972 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Nézel-la Falaise (SIA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant adhésion des communes d'Aulnay-sur-Mauldre et Bazemont au SIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 portant modification des statuts du SIA dénommé désormais Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons (SIA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 constatant le retrait de la commune de La Falaise du SIA ;

Considérant que la CUGPSO exerce la compétence «assainissement» à titre obligatoire ;

Considérant que les communes d'Aulnay-sur-Mauldre et Nézel sont membres de la CUGPSO et qu'elles sont donc retirées de droit du SIA ;

Considérant que le SIA des Prés Foulons ne comporte plus que la commune de Bazemont au 1^{er} janvier 2016 et que sa dissolution doit être constatée ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au SIA de poursuivre son activité durant l'année 2016, afin de permettre à la CUGPSO d'organiser la mise en place du service sur ce secteur, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La compétence «assainissement » est exercée par la CUGPSO pour le compte des communes d'Aulnay-sur-Mauldre et Nézel à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est restituée à la commune de Bazemont pour son propre territoire.

Article 3 : Durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le SIA des Prés Foulons prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre la CUGPSO et le SIA. Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 : Les personnels du SIA des Prés Foulons sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public.

Le transfert des personnels et des contrats sera effectif au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SIA conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

Article 6 : Lorsque les conditions de la liquidation du SIA seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 17 OCT. 2016

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016286-0014

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 12 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire et d'un régisseur de l'Etat
suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Orgerus**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

Portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire et d'un régisseur de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Orgerus

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon-78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 Avenue de l'Europe-Versailles

Tel : 01 39 49 78 00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012075-0001 du 15 mars 2012 de création d'une régie d'Etat pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la police de circulation de la commune d'Orgerus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012075-0002 du 15 mars 2012 portant nomination de Mademoiselle Elodie GABARD en tant que régisseur titulaire ;

Vu la demande du Maire d'Orgerus du 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Christelle DEHOUCK, est nommée régisseur titulaire, en remplacement de Madame Elodie GABARD pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

Madame Christelle DEHOUCK n'est pas tenue de constituer un cautionnement et son indemnité de responsabilité annuelle sera de 110 euros.

Article 2 : Madame Ysaline POPLU-LETOUZEY, est nommée régisseur suppléant, en remplacement de Madame Véronique DEVILLE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire d'Orgerus et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire d'Orgerus, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Visa du régisseur titulaire,

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

de la Préfecture


Julien CHARLES

Visa du régisseur suppléant,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016292-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 18 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**Portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police
municipale de la commune de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Adresse du public : 1 avenue de l'Europe-Versailles

Tel : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la demande du Maire de Mantes-la-Jolie du 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 29 septembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Pascal COLLIN est nommé régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

M. COLLIN n'est pas tenu de constituer un cautionnement et son indemnité de responsabilité annuelle sera de 110 euros.

Article 2 : Il conviendra de prendre rendez-vous avec le pôle d'audit de la Direction Départementale des Finances Publiques (ddfip78.mdra@dgfip.finances.gouv.fr) afin de procéder à la remise de service.

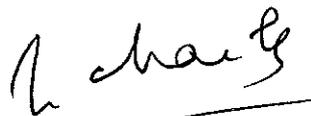
Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Mantes-la-Jolie et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Mantes-la-Jolie, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2016

Bon pour acceptation
Le régisseur titulaire

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016292-0003

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 18 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément de la SARL " FONTAINE " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« FONTAINE »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 27 septembre 2016, présentée par la SARL « FONTAINE », représentée par Monsieur Bertrand CLAIRIS en qualité de gérant de la société et de Madame Valérie HAMAYON en qualité d'actionnaire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du gérant Monsieur Bertrand CLAIRIS et de Madame Valérie HAMAYON ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2016/93.ED est délivré à la SARL « FONTAINE », représentée par Monsieur Bertrand CLAIRIS en qualité de gérant de la société et de Madame Valérie HAMAYON en qualité d'actionnaire, dont le siège social est situé 11, route de Versailles - 78770 Thoiry, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 29 novembre 2016. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

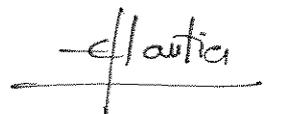
Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016287-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 13 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
TABAC PRESSE LOTO LEMNIAI, 1 rue Jean-Jacques Rousseau aux Mureaux (78130)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC
PRESSE LOTO LEMNIAI, 1 rue Jean Jacques Rousseau aux Mureaux (78130)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue Jean Jacques Rousseau aux Mureaux (78130) présentée par Monsieur Ismaïl LEMNIAI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Ismaïl LEMNIAI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0229. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC PRESSE LOTO LEMNIAI
1 rue Jean Jacques Rousseau
78130 Les Mureaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ismaïl LEMNIAI, 1 rue Jean-Jacques Rousseau 78130 Les Mureaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016287-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 13 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
TABAC LA CAVE A CIGARE - SNC SKY2, 21 avenue du cep à Poissy (78300)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC
LA CAVE A CIGARE – SNC SKY2, 21 avenue de Cep à Poissy (78300)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 avenue de Cep à Poissy (78300) présentée par Monsieur Mickaël CHOU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Mickaël CHOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0342. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (braquages et cambriolages fréquents dans notre activité).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LA CAVE A CIGARE / SNC SKY2
21, avenue de Cep
78300 Poissy

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mickaël CHOU, 21 avenue de Cep 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016287-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 13 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
RAMBOUILLET URBIS PARK rue d'Angiviller à Rambouillet (78120)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
RAMBOUILLET URBIS PARK, rue d'Angiviller à Rambouillet (78120)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue d'Angiviller à Rambouillet (78120) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement RAMBOUILLET URBIS PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0753. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service d'exploitation à l'adresse suivante :

RAMBOUILLET URBIS PARK
3 rue Georges Clémenceau
78120 Rambouillet

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié le représentant de l'établissement RAMBOUILLET URBIS PARK, 3 rue Georges Clemenceau 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016287-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 13 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commandement
de la Gendarmerie des Voies Navigables (C.G.V.N.) 73 avenue Carnot à Conflans-Sainte-
Honorine (78700)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commandement de la
Gendarmerie des Voies Navigables (C.G.V.N.),
73 avenue Carnot à Conflans-Sainte-Honorine (78700)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 73 avenue Carnot à Conflans-Sainte-Honorine (78700) présentée par le commandant de la Gendarmerie des Voies Navigables ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le commandant de la Gendarmerie des Voies Navigables est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0561. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du commandant de la Gendarmerie des Voies Navigables à l'adresse suivante :

Commandement de la Gendarmerie des Voies Navigables
73 avenue Carnot
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant de la Gendarmerie des Voies Navigables, 73 avenue Carnot 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 13/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016291-0008

signé par

Bruno CINOTTI, Délégué Local Adjoint de l'Anah

Le 17 octobre 2016

**Yvelines
DDT8**

Avenant n°1 au programme d'actions 2016



**Unité Parc privé résorption de l'habitat indigne
Anah - Délégation locale des Yvelines
Avenant n°1 au programme d'actions 2016**

**approuvé par
la Commission locale d'amélioration de l'habitat en date du 13 octobre 2016,
la Direction régionale et interdépartementale du logement et de l'hébergement
le 14/10/2016
et validé par le délégué de l'Anah dans le département le 17/10/2016**

Suite à information de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Ile-de-France en concertation avec les délégations locales de l'Anah de la région et en accord avec la direction de Anah, les subventions liées au programme Habiter Mieux doivent être ouvertes de nouveau aux ménages modestes à compter du 1^{er} octobre 2016.

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'action 2016 de la délégation locale des Yvelines afin d'y énoncer ce principe.

En conséquence :

- le point 6.5.1 est modifié comme suit :

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

À ce titre, il a été convenu de préciser les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Île-de-France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ;
- les propriétaires occupants modestes dont les logements se trouvent en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires occupants modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux : les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 %;
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée de type OPAH RU, OPAH CD et plan de sauvegarde lancées avant le 31 décembre 2015.
- Autres ménages modestes (depuis le 1er octobre 2016)

Versailles, le ~~17~~ **17** OCT. 2016

Le directeur départemental des territoires,
Délégué local adjoint de l'Anah


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016287-0005

signé par

Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

Le 13 octobre 2016

Yvelines

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

Arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°2016-157
portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 portant nomination de Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016270-0001 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2016270-0001 du 26 septembre 2016 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole DA COSTA**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Jean-Pascal LANUIT**, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Yannick LOUE**, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Paul TROUILLOUD**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes suivants :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul TROUILLOUD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, délégation est donnée à **Madame Corinne GUYOT** et **Monsieur Serge LIFCHITZ**, adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

A compter du 1^{er} novembre 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul TROUILLOUD, délégation est également donnée à **Monsieur Stéphane PILON**, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Paris, le **13 OCT. 2016**

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

Nicole DA COSTA



Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le **13 OCT. 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016293-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes la Jolie

Le 19 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
175 " 8ème raid vtt nezellois"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

19 OCT. 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 175

« 8 ème RAID VTT NEZELLOIS »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par la Ligue Ile de France Ouest de la Fédération Sportive de la Police Nationale » représenté par Monsieur Denis BERNARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 20 octobre 2016, une épreuve vtt intitulée «8 ème raid vtt nezellois» dont le départ aura lieu à NEZEL à 11h30. Le nombre de participants attendu est d'environ 60 coureurs.

- Vu l'avis des maires des communes traversées ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu l'avis des services de Police ;
- Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa de l'Union Française des Œuvres Laiques d'Education Physique ;
- Vu l'arrêté temporaire concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules automobiles pris par le maire d'Aubergenville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «8^{ème} raid vtt nezellois», organisée par la Ligue Ile de France Ouste de la Fédération Sportive de la Police Nationale le jeudi 20 octobre 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

La course bénéficie de la priorité de passage sur la commune d'Aubergenville conformément à l'arrêté temporaire de interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire d'Aubergenville.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la

FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

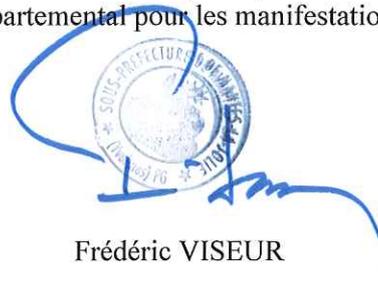
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

A blue ink signature of Frédéric Viseur is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie' and 'Yvelines'. The signature is a cursive 'F. Viseur'.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SIGNALEURS et COMMISSAIRES

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS	POSTE	
1	GUEGUIN	Bernard 05, Route de montgardé 78410 Nézel	505801	1	Chemin des Bellevues/CR 18 NEZEL
2	COLLIGNON	Jean Noel 01, chemin de la Forêt 78860 St Norm la Bretèche	761102210612	2	CR 18/Route de Montgardé NEZEL
3	PAUVERT	Philippe 47, Route N10 78690 Les Essarts le Roi	781078401018	3	Route de Montgardé NEZEL
4	BARON	Pascal 47, avenue Pascal 93370 Montfermeil	761162110139	4	CR 30/CR05 AUBERGENVILLE
5	HIVERT	Claude 53, avenue d'Epône 78680 Epône	821092311574	7	CR29 /CR07 AUBERGENVILLE
6	CORNILLET	David 3, bis, rue des Suisses 92380 Garches	940222400377	6	CR 02/CR29 AUBERGENVILLE
7	AROCA LE	Thierry 11, allée du petit orme 78124 Mareil sur Mauldre	830681110159	8	Ruelle Maillot/Chemin des Moulinets NEZEL
8	TOULOUSE	Gérard 06, rue St martin 78930 Villette		Départ	CR N° 4 NEZEL
9	BENARD	Catherine 06, chemin des belles vues 78410 Nézel	771192312247	Départ	CR N° 4 NEZEL
10	HUE	Anthony 27, rue du moutiers 78910 Orgerus	930735300298	Arrivée	CR N° 4 NEZEL
11	LALOYER	Eddy 44, rue pierre Semard 78200 Mantes la Jolie	920728100603	Arrivée	CR N° 4 NEZEL
12	PEYRACHE	Max 48, bis côtéde beulle 78580 Maule	744719	5	Ruelle de Goélan/Ruelle des Carrières AUBERGENVILLE

VU POUR DEMEURER
EXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

19 OCT. 2016

M. le Sous-préfet
L. Lang
Fredéric VIREUX